

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix octobre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part au vote : 15

Présents : Coralie BOURDELAIN, Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Astrid BOUCHARD, Caroline DRIOL, Cathy PELOSO, Frédéric GEROMIN, Thierry RUTGE, Dominique CAPRON, Christophe CORBET, Anne IZABELLE

Procurations : Stéphane MASTROPIETRO à Patrick HERVE, Mireille Berthuiin à Coralie BOURDELAIN, Antoine CREZE à Vincent PELLETIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Patrick HERVE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : le 4 octobre 2024

DELIBERATION N°2

Objet : Approbation de la convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche entre la commune de Revel et l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Belledonne

Rapporteur : M. PELLETIER

M. PELLETIER informe le conseil municipal du travail qui a été réalisé pour remettre à jour la convention de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche entre la commune de Revel et l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Belledonne. La convention précédente datant du 2 juin 1995.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité,

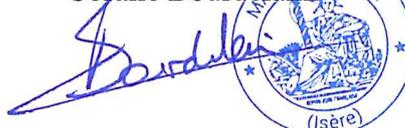
- APPROUVE la proposition de convention jointe en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE Mme la maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 10 octobre 2024
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance
Patrick HERVE



La maire
Coralie Bourdelain





CONV_2024-10-11

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE ENTRE LA COMMUNE DE REVEL et L'ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE BELLEDONNE

En applications des lois et règlements en vigueur, notamment :

- Code de l'environnement (article R435-3),
- Code civil,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général des collectivités territoriales,
- Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30/12/2006,

Entre les soussignés :

Mme Coralie Bourdelain, Maire de Revel, agissant au nom de la commune de Revel, sise 74 place de la Mairie, 38420 Revel, en vertu de la délibération du conseil municipal du 10 octobre 2024, ci-après dénommée le « bailleur ».

D'une part,

Et :

l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Belledonne, représentée par son Président, M. Daniel Tapias, dont l'adresse du siège est située au Font Besset, 301 Rue de l'Eau Vive, 38210 Saint-Quentin-sur-Isère, ci-après dénommée « le preneur »,

D'autre part,

Il est convenu :

Entre le bailleur et le preneur une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

I. – Désignation.

La présente convention de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche concerne les lacs, plans d'eau et ruisseaux de 1^{ère} catégorie suivants :

- Lac de Freydières
- Lac du Petit et du Grand Domènon
- Lac Merlat
- Lac Claret
- Lac Longet
- Lac Bernard
- Lac Léama
- Lac David
- Partie des ruisseaux de la Pra et du Domènon sur la commune de Revel

II. – Objet.

La présente convention est consentie sous forme de partenariat entre le bailleur et le preneur. Elle a pour objet la mise à disposition à titre onéreux de l'exercice du droit de pêche au profit du preneur.

Le bailleur conserve la pleine propriété de son bien. Sa responsabilité ne pourra être mise en cause en cas d'incident lié à la pratique de la pêche.

III. – Obligations.

Le preneur s'engage à :

- Respecter et faire respecter les limites de la propriété objet de la présente convention, et la réglementation départementale liée à la pêche (ouverture et fermeture, taille de la maille, etc.) ;
- Organiser des tournées de surveillances par le biais de ses gardes pêches particuliers avec le soutien occasionnel des gardes pêches fédéraux de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;
- Respecter les sites et l'ensemble des usages pratiqués ;
- Participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (art. L432-1 du code de l'environnement) ;
- Informer le bailleur de tout évènement susceptible de nuire à sa propriété.

Le bailleur s'engage à :

- Mettre à disposition des pratiquants les informations nécessaires pour la pratique de la pêche ;
- Inclure le preneur dans les instances de dialogue concernées par les lacs, plan d'eau et ruisseau désignés.

IV. – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans années consécutives à compter du 01 janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2035.

La présente convention sera renouvelée par reconduction expresse.

Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée 6 (six) mois avant son expiration.

V. – Loyer

Le bail est consenti à titre gratuit, en échange d'une journée annuelle de « limitation de la prolifération » des espèces exotiques envahissantes (perches soleil et poissons rouges) dans le lac de Freydières en sachant que leur éradication totale paraît difficile. Cette journée pourra prendre la forme d'une animation pêche avec des habitants.

VI. – Conditions particulières

Le plan d'alevinage de l'ensemble des lacs, objets du conventionnement, sera présenté au bailleur qui sera sensibilisé sur le principe suffisamment en amont pour pouvoir faire ses observations, et dont l'accord devra être obtenu avant sa mise en place.

Les clauses et conditions de la présente convention seront soumises aux dispositions du code de l'environnement et de la loi sur l'eau et milieux aquatiques.

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

A Revel, le 11 octobre 2024

Mme la Maire
Lu et approuvé

Coralie Bourdelain



M. Le Président
Lu et approuvé

Daniel Tapias